

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le jeudi 7 mai 2026, le président du Tribunal judiciaire d'Annecy a validé une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue entre la procureure de la République d'Annecy et la SAS- SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure fait suite à une enquête diligentée par le service départemental de Savoie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui constatait, alerté par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « les pêcheurs chambériens », deux épisodes de pollution du cours d'eau « La Mère » entre les 9 et 12 janvier et à nouveau le 23 janvier 2023.

La première pollution, un déversement de produit de nettoyage nocif pour le milieu aquatique, a engendré une forte mortalité piscicole sur 1 700 mètres. La seconde, quelques jours après, provoquée par une fuite d'environ 20 litres d'hydrocarbures, s'est étendue sur 700 mètres.

Les investigations ont mis en évidence que les deux épisodes de pollution sont le résultat d'incidents d'entretien de l'établissement des Thermes de Challes-les-Eaux, exploité par la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES.

Cette société reconnaît avoir commis des négligences ayant provoqué les déversements polluants, susceptibles de qualifier les faits suivants :

- Jet, déversement ou écoulement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines ou superficielles ayant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune ; et
- Rejet en eau douce, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire.

Dans le cadre de la CJIPe, la société a accepté :

- De s'acquitter du paiement d'une amende de 2 000 euros ;
- De régulariser la situation en apportant la démonstration au parquet que le réseau de l'établissement n'est plus relié directement au cours d'eau ;
- De verser la somme de 116 565 € pour la réparation des préjudices de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont 110 993 € au titre du préjudice écologique qui sera affecté à la réparation de l'environnement ;
- De verser la somme de 2 000 € à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs chambériens » au titre de son préjudice moral ;
- De verser la somme de 1 000 € à l'association France Nature Environnement Savoie au titre de ses préjudices moral et matériel.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera l'extinction de l'action publique à l'égard de l'entité signataire.